



MARCHÉ DE TRAVAUX

REPRISE DU TERRAIN DE FOOT EN GAZON SYNTHETIQUE SUR LE SITE DE MERAG (LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

N° de contrat	AO n° 2023/01
Opération	Reprise du terrain de foot en gazon synthétique sur le site de Merag (Lycée français du Caire)

Ordonnateur	Monsieur le Proviseur du lycée français du Caire
-------------	--

Comptable assignataire des paiements	Monsieur l'agent comptable du lycée français du Caire
--------------------------------------	---

Imputation budgétaire	SUP 321
-----------------------	---------

SEPTEMBRE 2023

ART. 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 DETAIL DE L'OPERATION	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
1.3 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
1.4 MODE DE DEVOLUTION.....	4
1.5 TRANCHE	4
1.6 MAITRISE D'OUVRAGE, POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.7 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	4
1.8 ORDRE DE SERVICE	4
1.9 CONDUITE D'OPERATION DU PROJET	4
1.10 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR	5
1.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	5
ART. 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 PIECES PARTICULIERES	5
2.2 DOCUMENTS GENERAUX.....	6
2.3 TEXTES TECHNIQUES	6
2.4 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ	6
ART. 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES	6
COMPTES.....	6
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2 CONTENU DES PRIX	6
3.3 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	8
3.4 MODALITES DE REGLEMENT.....	8
3.5 VARIATION DANS LES PRIX	8
3.6 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS	9
3.7 DELAIS DE REGLEMENT.....	9
ART. 4 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	9
4.1 DELAI D'EXECUTION	9
4.2 DECOMPTE DES DELAIS	10
4.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
4.4 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	10
4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENT AUTRES QUE LES DOSSIERS DECRITS AU	10
10.4 10	
4.6 PENALITES DIVERSES.....	10
4.7 PRIME POUR AVANCE	11
4.8 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
ART. 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5.1 AVANCE FACULTATIVE.....	11
5.2 RETENUE DE GARANTIE	11
ART. 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET	11
PRODUITS	11

ART. 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
ART. 8 : CONSTATS PREALABLES	12
ART. 9 : PREPARATION – PILOTAGE, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
9.1 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION	12
9.2 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
9.3 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	14
9.4 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS	15
ART. 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES	15
10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
10.2 LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION COMPORTENT	16
10.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION, DEMONSTRATION ET FORMATION.....	16
ART. 11 : RESPONSABILITE – GARANTIE ET ASSURANCES	16
11.1 DEFINITION PREALABLE DES EXISTANTS	17
11.2 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES	17
11.3 GARANTIE CONTRACTUELLE	17
11.4 INCIDENTS ET DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LA MAIN D'ŒUVRE.....	18
ART. 12 : RESILIATION DU MARCHE	18
12.1 RESILIATION	18
12.2 DECES, INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS DE L'ENTREPRENEUR .	19
12.3 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	19
ART. 13 : MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES.....	19
13.1 MESURES COERCITIVES	19
13.2 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	19

ART. 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent appel d'offres concerne des travaux de reprise du terrain de foot en gazon synthétique sur le site de Merag (lycée français du Caire).

1.1 DETAIL DE L'OPERATION

Remplacement du revêtement synthétique du terrain de foot sur une surface de 4 264 m².

Cette opération est réalisée dans le respect des règlements techniques, urbanistiques et administratifs en vigueur, notamment vis à vis de la sécurité des personnes.

1.2 ALLOTISSEMENT

Sans objet

1.3 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Il s'agit d'un appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux. En tout état de cause, l'ensemble des travaux et des prestations objets du présent marché devra être entièrement conforme aux descriptifs techniques et architecturaux joints ainsi qu'aux pièces administratives et graphiques du présent Dossier de Consultation des Entreprises, y compris les textes et règlements qui y sont mentionnés.

1.4 MODE DE DEVOLUTION

Le marché sera conclu avec une entreprise unique.

1.5 TRANCHE

Le présent marché est composé d'une unique tranche ferme.

1.6 MAITRISE D'OUVRAGE, POUVOIR ADJUDICATEUR

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à savoir l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE).

La Personne Responsable du Marché est le proviseur du lycée français du Caire.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire du lycée français du Caire.

1.7 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Aucun assistant à la maîtrise d'ouvrage n'est prévu à ce jour. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de désigner ultérieurement un assistant à maîtrise d'ouvrage. L'entreprise se conformera alors aux prescriptions de ce prestataire et lui fournira tous les documents demandés pendant toute la durée du marché.

1.8 ORDRE DE SERVICE

Il est précisé qu'une décision du Maître d'Ouvrage doit intervenir pour démarrer les travaux, pour autoriser tout dépassement de la masse initiale des travaux, des interruptions ou ajournement des travaux. Ces décisions seront notifiées par ordre de service du Maître d'Ouvrage. Sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, seront contresignés par le Maître d'Ouvrage les ordres de services susceptibles d'avoir une incidence financière par rapport aux prévisions du marché.

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

L'entrepreneur a l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

1.9 CONDUITE D'OPERATION DU PROJET

Le Conducteur d'opération est le Directeur administratif et Financier du lycée français du Caire.

1.10 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ou son représentant se rendra dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis.

1.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Préambule : Durant la période de préparation, l'organisation globale du chantier (plans d'installations, accès...) fera l'objet d'un document spécifique cosigné par la ou les entreprises attributaires. Il sera rédigé conformément aux recommandations du cahier des prescriptions spéciales CPS.

Les travaux se déroulant dans une enceinte en activité l'entrepreneur devra se conformer aux règles décrites ci-dessous.

1.11.1 Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux

L'Entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation sur les prix, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux. **Il en sera de même pour l'accès des camions, qui devront se faire en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement.**

1.11.2 Fonctionnement des services

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni plus-value sur les prix, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

A ce titre, l'entrepreneur est informé que le chantier pourra notamment être interrompu pendant les périodes d'examen.

1.11.3 Interdiction de circuler dans l'établissement scolaire

Seuls doivent être utilisés par le personnel des entreprises les parcours, accès et locaux désignés. Il est formellement interdit de pénétrer ou circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement.

1.11.4 Sujétions diverses

L'Entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux ; aucune indemnité ni plus-value sur les prix n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution dans les locaux occupés ou non. Il est établi un procès-verbal contradictoire des lieux dès notification du marché sous la conduite du maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du conducteur d'opération les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie etc.

Il fait connaître auprès du conducteur d'opération les accès et les limites de son chantier.

Le seul interlocuteur de l'entreprise pendant toute la durée de l'opération sera le maître d'ouvrage défini à l'article 1.9 ci-dessus.

ART. 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 PIECES PARTICULIERES

2.1.1 Dossier administratif

- 1) L'acte d'engagement (AE)
- 2) Le présent cahier des clauses administratives (CCA)

2.1.2 Dossier technique

- 3) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- 4) Les pièces graphiques plans et schémas ;
- 5) Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), en précisant la répartition de la rémunération par cotraitants s'il y a lieu ; **Ce document est contractuel uniquement en ce qui concerne les prix unitaires. Le marché étant forfaitaire, les quantités présentes sont indicatives et restent de la seule responsabilité de l'entreprise qui aura dû s'assurer de leur exactitude avant la signature du marché dans le cadre de la phase de mise au point.**

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du DCE.

En cas de contradiction entre les prescriptions des pièces particulières ci-dessus, les spécifications d'ordre administratif définies dans l'Acte d'Engagement et dans le CCA prévaudront sur celles indiquées au dossier technique.

Dans le cas où les pièces écrites techniques et les pièces graphiques seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la pièce la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre. Tout élément dessiné sur les plans est dû par le titulaire.

2.2 DOCUMENTS GENERAUX

Les documents applicables sont ceux en vigueur en Egypte au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

2.3 TEXTES TECHNIQUES

- Les normes de l'U.T.E.,
- Les normes des D.T.U ;
- Les normes de l'A.F.N.O.R.,
- Les normes marocaines N.M.,
- Les cahiers des charges du distributeur d'énergie et de tous les concessionnaires intéressés par les travaux, - Les règles de calcul de structure : Eurocodes
- Le RPS 2000 (version 2011)

Dans le cas où les normes égyptiennes et les normes françaises seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la norme la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché feront foi.

2.4 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

- Les plans d'exécution établis par l'entreprise sur la base des plans du projet.
- Le calendrier détaillé d'exécution défini à l'article 9.1 du présent CCA qui sera remis par l'entrepreneur au maître d'ouvrage pendant la période de préparation.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance des documents cités du 2.1 au 2.4 pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ART. 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 CONTENU DES PRIX

3.2.1 Connaissance des documents et des lieux

Les prix du marché sont établis :

- en ayant chiffré la fourniture au titre du présent marché des produits décrits dans le CPS la référence exacte demandée

- en tenant compte des dépenses et incidences de toute nature, liées aux mesures de sécurité prises par les représentants du maître d'ouvrage ou à sa demande, y compris en cours d'exécution des travaux et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages entrant dans la réalisation de l'opération
- en tenant compte de la connaissance de l'entrepreneur, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, l'entrepreneur reconnaissant avoir notamment :
 - o pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution.
 - o apprécié toute difficulté inhérente au site, en particulier aux existants, aux moyens de communication

- o (antenne...), aux ressources en main d'œuvre ...
 - o vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre et maître d'ouvrage
 - o s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents français et locaux
- en tenant compte des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs locaux et français y compris les normes des établissements recevant du public, applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, etc. en vigueur à la date d'établissement des prix
- en tenant compte des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol, qu'elles que soient les erreurs ou insuffisances affectant l'éventuel rapport de reconnaissance de sol fourni à titre indicatif
- il est rappelé que la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pour but que de servir d'élément d'appréciation pour la détermination des acomptes au cours de l'exécution des travaux et de l'évaluation des travaux en plus ou en moins-value. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamations fondées sur des erreurs de cette pièce quelles que soient leur importance et leur nature, le prix global et forfaitaire restant la base du marché ; notamment les quantités calculées par l'entreprise et mentionnées dans les cadres de décomposition forfaitaire, restent de la responsabilité de l'entrepreneur et n'ont aucune valeur contractuelle**

Le Titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers **(6h00-19h00, du dimanche au samedi)**, l'emplacement et le dépôt des approvisionnements, **et les accès des véhicules lourds en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.**

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, le surcoût éventuel de travaux de nuit ou pendant les week-ends et les jours fériés nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement, où les surcoûts liés à une crise sanitaire, ou une variation de ses effectifs.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les conditions climatiques trentenaires locales.

3.2.2 Taxes

Les prix du marché en livre égyptienne sont toutes taxes locales et tous droits de douanes éventuels inclus.

3.2.3 Frais

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge de l'entrepreneur par les différents documents contractuels telles que - sans être limitatives - :

- En dehors des études entrant dans la mission de la maîtrise d'ouvrage, les frais d'études techniques propres à l'entrepreneur et d'établissement des plans d'exécution et de fabrication et de mise en œuvre des prestations à réaliser
- Fourniture d'échantillons, présentation de prototypes tels que demandés dans les pièces du présent marché
- Etablissement et fourniture des calculs techniques détaillés
- Frais d'adaptation des calculs et des plans d'exécution de la maîtrise d'œuvre aux aléas de chantier après ou en cours de démolition
- Frais d'essais de vérification de bon fonctionnement des installations et établissement des procès-verbaux correspondants.
- Frais de nettoyage, d'enlèvement des gravois, déchets, emballages.
- Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.
- Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'exploitation des installations.
- Frais en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs selon la réglementation locale et/ou française. Les dispositions les plus contraignantes dans chacun des pays sont applicables en priorité.
- Frais de reproduction des dossiers marché pour l'ensemble de ses sous-traitants.
- Frais d'assurances.
- Frais de transports de tous matériaux, matériels et fournitures nécessaires à la bonne réalisation des prestations de ce marché ;

- Frais de branchements, de distribution et de consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires à la bonne marche du chantier.
- Frais de chauffage/refroidissement par tous les moyens appropriés nécessaires à la bonne marche du chantier et au respect du planning d'exécution des travaux.
- Frais de sondages complémentaires et de relevés complémentaires de réseaux concessionnaires passant par l'emprise de l'installation de chantier.
- Frais de remise en état des abords du chantier à la fin des travaux.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du titulaire, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

3.3 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) faisant lui-même référence au CPS.

A la fin du chantier, le montant total réglé à l'entrepreneur sera égal au montant figurant dans l'acte d'engagement modifié par les décisions ou avenants éventuels de la personne responsable du marché.

En phase de mise au point du marché, la DPGF pourra être ajustée afin de mettre en concordance ceux des prix unitaires qui s'avèreraient surévalués par rapport aux prix couramment constatés.

Les ouvrages et prestations commandés en supplément ou en déduction ayant fait l'objet d'un ordre de service signé à la demande du maître de l'ouvrage, seront rémunérés suivant les dispositions ci-après :

- par application des prix d'unité dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire
- ou, lorsqu'ils ne peuvent être réglés à l'aide des prix ci avant, par des prix établis à l'amiable entre la maîtrise ouvrage et l'entrepreneur

Ces travaux feront l'objet d'ordres de service établis par le maître d'ouvrage et notifiés à l'entrepreneur. L'entrepreneur est réputé avoir accepté l'ordre de service si dans le délai de 15 jours suivant sa notification il n'a pas présenté au maître d'ouvrage de réserves avec toutes justifications utiles.

Tout ouvrage ou prestation avec plus-value qui sera engagé par l'entreprise sans ordre de service préalable ne sera pas pris en compte dans le projet du ou des avenants du présent marché.

Ces différents modes de rémunération comprennent toutes les obligations et charges imputées à l'entrepreneur par le présent CCA et plus particulièrement de son article 3.2, en ce compris les études de toute nature de l'entreprise et plus généralement ses frais généraux.

En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution n'excède pas 15 % du montant initial des travaux.

3.4 MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des travaux se fera après service fait sur présentation d'une facture à la maîtrise d'ouvrage.

La facture devra revêtir le nom de « facture » et devront comporter les mentions suivantes :

- numéro de facture
- référence du marché
- nom et adresse complète du titulaire
- le RC, l'identifiant fiscal, l'ICE, le numéro de patente et le numéro CNSS
- coordonnées bancaires
- nom et adresse du client (Lycée français du Caire, rue Ahmed Badawy, Merag, Le Caire)
- description des biens et/ou services
- prix sans TVA / prix avec TVA
- date de réalisation de la prestation (date du service fait)
- date de facture
- cachet et signature

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, y compris d'une éventuelle prolongation de leur durée d'exécution, sont réputées intégralement réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Prix

Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Sans objet.

3.5.3 Choix des index de référence

Sans objet.

3.5.4 Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

3.5.5 Actualisation provisoire

Sans objet

3.6 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS

Dans le cas où l'entreprise souhaite faire appel à la sous-traitance supplémentaire par rapport aux sous-traitants déclarés lors de sa candidature, elle devra signaler l'estimation du montant qu'elle envisage de sous-traiter dans l'acte d'engagement dès la remise de son offre et nommer son ou ses sous-traitants au plus tard avant la fin de la phase de préparation de chantier. Aucune réclamation de l'entreprise ne sera acceptée en cas de non-agrément d'une demande de sous-traitance par le maître d'ouvrage.

La désignation et l'agrément de sous-traitants devront se faire dans les conditions strictes définies ci-dessous :

L'acte spécial, dont une copie est remise avec le présent document, précise tous les renseignements à remettre pour son agrément auprès du maître d'ouvrage.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le nom, l'adresse et la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant ;
- le compte à créditer ;
- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;

Pour chaque sous-traitant, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Les différents certificats réglementaires du pays en question attestant que le sous-traitant a satisfait au 31/12/2022 à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales ;
- Les qualifications ou les références équivalentes permettant d'apprécier les possibilités pour le sous-traitant d'exécuter les travaux qui lui seront confiés.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix éventuellement prévue dans le contrat de sous-traitance.

3.7 DELAIS DE REGLEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours (hors délais d'opération bancaire)** après la date à laquelle la facture est acceptée par le maître d'œuvre est reçu par le maître d'ouvrage.

ART. 4 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION

L'entreprise pourra proposer dans son offre un délai d'exécution plus court que celui mentionné dans l'acte d'engagement pour la réalisation du chantier en tenant compte de la période de préparation, des contraintes de fonctionnement de l'établissement, du phasage de l'opération décrites dans les pièces du dossier de consultation.

Toute modification du délai d'exécution fera l'objet d'une décision ou d'un avenant de la personne responsable du marché.

Cette décision sera notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service du maître d'ouvrage.

En tout état de cause, le délai proposé ne dépassera pas le délai global du marché mentionné dans le planning prévisionnel du Dossier De Consultation.

4.2 DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le marché, au maître d'ouvrage, à la personne responsable du marché ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Tous les délais définis et fixés au présent marché sont exprimés en jours calendaires.

4.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution sera prolongé le cas échéant du nombre de jours d'intempéries tels que précisés à l'article 9.1 ci-après.

4.4 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DE TRAVAUX

Une pénalité journalière prévisionnelle et non révisable de 2/1000ème du montant du marché avec un minimum de 30 000 LE H.T, pourra être appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux du présent marché constaté par référence au calendrier d'exécution. Cette prévision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.

Chacune des deux pénalités sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités globales, dans le cas de sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, sont réparties entre le titulaire et le ou les sous-traitants. Cette répartition est fournie par le titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de réception de l'écrit signalant l'application de pénalités. Dans l'attente de cette répartition, les pénalités sont retenues à l'entrepreneur titulaire. Si la répartition de la pénalité n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total de la pénalité est supporté définitivement par le titulaire.

4.5 PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENT AUTRES QUE LES DOSSIERS DECRITS AU 10.4

En cas de retard dans la remise des plans et/ou autres documents à fournir par le titulaire à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou demande notée sur un compte rendu de chantier, une pénalité journalière sera opérée sur la facture du titulaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 3 000 LE H.T. par jour calendaire de retard.

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6 PENALITES DIVERSES

4.6.1 Rendez-vous de chantier

En cas d'absence à la réunion de chantier l'entreprise concernée encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 1 500 LE H.T.

Sauf circonstances exceptionnelles (grève des transports...), tout retard de plus d'une heure à la réunion de chantier pourra se voir sanctionné d'une pénalité de 1 500 LE H.T.

4.6.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs fixés aux articles 1.11 et 9.4 du présent CCA, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 3 000 LE H.T.

4.6.3 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit procéder, à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la mise en état des emplacements mis à la disposition par le maître d'ouvrage. Il se conformera, pour ce dégagement, ce nettoyage et cette mise en état, aux détails fixés par les instructions qui lui sont données en conformité avec les directives de l'administration locale.

En cas de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 1 500 LE H.T.

4.6.4 Dépôt de matériaux, matériels, gravois terres en dehors des zones prescrites

En cas d'infraction et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 1 500 LE H.T.

4.6.5 Pénalités pour retard de remise des dossiers tels que décrits à l'Article 10.4

En cas de retard dans la remise de ces dossiers par le titulaire, une pénalité journalière sera opérée sur le solde du titulaire. Le montant de cette pénalité est fixé à 3 000 LE H.T. par jour calendaire de retard.

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

4.6.6 Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels

En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 2 000 LE H.T.

4.7 PRIME POUR AVANCE

Sans objet.

4.8 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

ART. 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 AVANCE FACULTATIVE

Une avance facultative de 30% du montant total du marché peut être accordée au titulaire d'un marché à la signature du contrat.

Le versement de l'avance facultative est subordonné à la production par l'entrepreneur d'une caution émanant d'un établissement bancaire réputé de la place dont le montant sera égal au montant de l'avance accordée. Cette caution est restituée au titulaire dès que l'avance aura été remboursée en totalité. Le paiement de l'avance facultative interviendra dans le délai de **UN (1) mois** à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution ou, si elle lui est postérieure, à partir de la date à laquelle le Titulaire aura fourni la caution bancaire.

Le remboursement de l'avance facultative commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 20% du montant du marché. Le remboursement devra être terminé lorsque le pourcentage atteint 80%.

5.2 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte présenté par l'entreprise. Elle sera égale à **dix pour cent (10 %)** du montant des sommes dues au titre de l'acompte considéré. La retenue de garantie est remboursée à l'entrepreneur en deux fois :

- La première fraction correspondant à 5% du montant total du marché sera restituée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après que la décision de "réception provisoire" des ouvrages sans réserve aura été prononcée par le maître d'ouvrage. Cette part sera éventuellement amputée du montant total des pénalités pour retard, ou des réfections pour malfaçons dans l'exécution des travaux.
- La deuxième fraction, soit le solde de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant total, diminué des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations, dans un délai n'excédant pas un (1) mois la date de "réception définitive" correspondant à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue au 11.3. A la demande du titulaire, cette deuxième fraction pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent.

ART. 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) fixe la provenance de certains matériaux et composants de construction.

6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2.1

Le Cahier des Prescriptions spéciales (CPS) précise quels matériaux, produits et composants feront l'objet de vérifications.

6.2.2

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché (cf. article 10.1 ci-après) :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.2.3 Procédés, produits ou matériaux non traditionnels

Il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur d'un avis technique d'un centre technique du bâtiment agréé localement. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord, préalablement à toute mise en œuvre

L'entrepreneur adressera au maître de l'ouvrage et si la réglementation locale exige son intervention, au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais effectués par des laboratoires spécialisés agréés, des matériaux qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux répond à l'utilisation qui en est prévue et aux dispositions du règlement de sécurité.

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux, y compris ceux ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier, doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf. Toutefois, l'usure normale due aux essais et vérifications prescrits par le marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

6.2.4

L'entrepreneur supportera les frais de cessions, licences et obtiendra les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

6.2.5

Si les essais et vérifications dus au marché ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur doit les modifications et compléments nécessaires pour que satisfaction soit obtenue. Il supporte alors, en outre, les frais des essais et vérifications nécessaires à la suite des modifications et compléments apportés.

6.2.6

En cas de désaccord avec les résultats des essais, contrôles, mesures, vérifications, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur peut solliciter à titre d'appel une nouvelle série d'essais, contrôles, mesures, vérifications, qui seront à la charge de la partie qui succombera en appel.

ART. 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant de commencer les travaux, L'Entrepreneur doit signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaires.

ART. 8 : CONSTATS PREALABLES

L'entrepreneur fait dresser à ses frais un constat contradictoire des lieux, bâtiments et voiries, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces pièces sont accompagnées de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles.

ART. 9 : PREPARATION – PILOTAGE, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-dessous dépassera son intensité limite. Cette prolongation sera accordée sous réserve qu'un

constat soit pris à la demande de l'entrepreneur auprès du maître d'ouvrage, dans un délai de trois jours à compter de la manifestation du phénomène et que le phénomène ait réellement empêché le déroulement normal du chantier. Il pourra s'agir de :

- précipitations importantes et anormales ;
- vent dont la vitesse serait supérieure ou égale à 80 Km/h.

9.2 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Cette période commence à courir le premier jour suivant la notification du marché de travaux au titulaire. **La durée de cette période est incluse dans le délai global** du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement (AE 4.) du présent marché.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, par l'entrepreneur aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution propre à son marché
- établissement de l'échéancier prévisionnel de paiement propre à son marché
- établissement des plans d'exécution n'entrant pas dans la mission du maître d'ouvrage suivant le calendrier prévisionnel d'exécution
- établissement des dernières demandes d'agrément de sous-traitants de l'entreprise
- fourniture des fiches techniques et échantillons pour validation par la maîtrise d'ouvrage avant commande - consultation, désignation et agrément des sous-traitants
- la définition des dispositifs de sécurité et d'hygiène prescrits par l'Article 9.4 ci-après.

Il est notamment procédé en sus, au cours de cette période, par l'entrepreneur chargé de l'installation de chantier aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et avec la maîtrise d'ouvrage du calendrier détaillé global d'exécution
- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux.
- Il est accompagné du projet d'installation de chantier, fourni par la maîtrise d'ouvrage et complété par l'entreprise et des ouvrages provisoires.
- réalisation des panneaux d'information dits "panneaux de chantier"

Tous les documents qui doivent être établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'ouvrage. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'ouvrage.

Il est précisé que pendant la période de préparation, aucune intervention de l'entreprise sur le site n'est autorisée en dehors des installations de chantier.

Sur le projet d'installation de chantier réalisé par l'entreprise doivent figurer :

- le tracé des clôtures de chantier, leur matière, les dispositifs de protection spécifiques au maintien des circulations publiques piétons et automobiles.
- l'emplacement des bureaux de chantier,
- l'emplacement des stockages d'agrégats
- les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et postes d'eau ainsi que les schémas des branchements provisoires,
- les installations obligatoires destinées au personnel,
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indications des sens obligatoires, s'il y a lieu,
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier, - l'emplacement des parkings provisoires,
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
- les zones de mises en dépôt des terres, des gravois avant enlèvement,
- les zones de mises en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.

Figureront en outre, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par l'entrepreneur.

Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'installation de chantier établis et acceptés. Compte tenu du mode d'avancement des travaux, l'entrepreneur ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier, ni prétendre, de ce fait, à prolongation de délai ou à modification du prix.

L'emprise des installations est limitée par le périmètre d'emprise de l'opération selon plan de masse et/ou plan d'installation de chantier.

9.3 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Toutes les dispositions suivantes sont réputées incluses aux montants des prestations.

9.3.1

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritent des protections au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour palier, ou tout au moins réduire au maximum, les gênes imposées aux usagers et aux voisins et notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

9.3.2

Si la superficie de l'emprise du terrain mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'installation du chantier, dépôts provisoires de matériels et matériaux est insuffisante, celui-ci fait son affaire de la recherche des espaces qui lui sont nécessaires, de leur location, de leur entretien et remise en état et des sujétions pouvant résulter de leur éloignement du lieu des travaux. **Les frais et incidences en résultant sont à la charge et compris dans le prix de l'entrepreneur titulaire.**

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

9.3.3 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène seront prises en charge par l'entrepreneur.

9.3.3.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et aux règlements en vigueur en Egypte. Ces locaux regrouperont des vestiaires, des douches, des sanitaires et de lieux de restauration.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le logement du personnel des entreprises est interdit sur le chantier.

9.3.3.2 Sécurité

En complément du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) diffusé dans le présent Dossier de Consultation que l'Entrepreneur devra adapter pendant la période de préparation de chantier pour préciser notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux, et en particulier en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention verticale et horizontale des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures nécessaires au gardiennage des lieux pendant toute la durée des travaux et à la sécurité des biens contre le vol, l'incendie ou les dégradations de toutes natures (y compris pour les matériels et les fournitures de chantier).

Sur ce dernier point, le Maître d'Ouvrage, fera établir un procès-verbal de remise des lieux pendant la période de préparation qui sera suivi de la remise des clés du bâtiment. La date de cet état des lieux sera la date de rétrocession provisoire (durée de l'opération) des lieux aux entrepreneurs. La date de réception des ouvrages terminés sera la date de fin de cette rétrocession. Toutes les dispositions décrites dans le présent article sont applicables pendant toute la durée comprise entre ces deux dates.

9.3.3.3 Accès au site

Liste des intervenants : l'entreprise devra transmettre au maître d'ouvrage, au moins 10 jours à l'avance, le nom, prénom, date de naissance et n° de CIN de toute personne de son entreprise et de ses éventuels sous-traitants qui sera admis à travailler sur le site. Seules les personnes mentionnées sur cette liste au préalable validée par le maître d'ouvrage pourront accéder au chantier. **Le maître d'ouvrage pourra refuser l'accès à un intervenant sans avoir de justification à donner et sans que l'entreprise puisse élever de réclamation à cette décision.**

L'entreprise remettra également une liste des véhicules (avec n° d'immatriculation) susceptibles d'accéder au site. Chaque jour, les ouvriers devront porter un badge au nom de l'entreprise qui sera confectionné par l'entreprise.

9.3.3.4 Réunions de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le maître d'ouvrage. La périodicité de ces réunions de chantier sera fixée par le maître d'ouvrage durant la période de préparation. Elle pourra être modifiée à son initiative en cours de travaux.

Des réunions de travail pourront être organisées sur l'initiative du maître d'ouvrage et pourront se tenir indifféremment dans le bureau de chantier, chez le conducteur ou chez le maître d'ouvrage (**Lycée français du Caire**).

Il appartient à l'entrepreneur de se faire représenter à ces réunions par un représentant qualifié, compétent et dont il communiquera le nom au maître d'ouvrage dès la période de préparation.

L'absence de l'entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage dressera à la fin des réunions de chantier un PV de chantier avec mention explicite faite des présents, et sur lequel le maître d'ouvrage inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entreprise est tenue, avant chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit PV de chantier. Les instructions portées par le maître d'œuvre sur le PV de chantier valent ordre à l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

9.4 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS

La maîtrise d'ouvrage a réalisé toutes les études incluses dans le dossier de consultation des entreprises de la présente opération.

Les plans dressés par la maîtrise d'ouvrage ne se substituent pas aux plans de chantier, d'atelier, de montage de mise en œuvre dus par l'entrepreneur.

Les études du maître d'ouvrage sont réputées acceptées sans réserve par l'entreprise à la signature du marché.

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par le maître d'ouvrage ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, l'entrepreneur doit les signaler immédiatement au maître d'ouvrage par écrit.

Il complète, en tant que de besoin, les documents établis par le maître d'ouvrage par tous documents jugés nécessaires par lui, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues et, ce, sans aucune rétribution.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ensemble des études d'exécution sont à la charge et sous la responsabilité des entrepreneurs.

Tous les documents établis par l'entrepreneur à quel titre que ce soit sont fournis à titre gracieux au maître d'ouvrage.

La reprographie des plans d'exécution, ainsi que des documentations des installations techniques, est la charge du titulaire en autant d'exemplaires que nécessaires pour la maîtrise d'ouvrage.

ART. 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

10.1.1

Les essais et contrôles d'ouvrages prévus dans le cahier des Prescriptions Spéciales (CPS.) seront assurés sur le chantier par le maître d'ouvrage en liaison avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage tout le matériel nécessaire à la réalisation des essais prévus dans son marché.

10.1.2

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché dans les conditions prévues à l'article 6.2.2 du présent document.

10.2 LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION COMPORTENT

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

10.2.1

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les **vingt (20) jours** suivant la date du procès-verbal.

10.2.2

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 10.3 ci-après ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

10.2.3

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum de quatre semaines.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

10.2.4

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages ; le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

10.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION, DEMONSTRATION ET FORMATION

10.3.1 Le dossier d'homologation d'essais

Il comprend :

- les certificats de qualification incendie
- les procès-verbaux des essais et vérifications
- les certificats et attestations de conformité

10.3.2 Formation

Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'entrepreneur prévoira la formation d'au moins un technicien de l'établissement. A l'issue de cette formation, le technicien devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

ART. 11 : RESPONSABILITE – GARANTIE ET ASSURANCES

11.1 DEFINITION PREALABLE DES EXISTANTS

Sont dénommés "existants" les ouvrages appartenant au maître de l'ouvrage sur lequel l'entreprise exécute les travaux objets du présent contrat.

11.2 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

11.2.1 Dommages à l'ouvrage et/ou aux "existants"

Maintien en bon état de l'ouvrage et des travaux : du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute, ainsi que des "existants".

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage et/ou des "existants" subirait des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage et les "existants" soient, au moment de la réception, conformes aux spécifications du marché.

Dans le cas où les dommages pertes ou avaries résulteraient de la survenance d'un "risque exclu" (voir paragraphe ci-après), l'entrepreneur doit, dans les conditions exigées par le maître d'ouvrage, réparer l'ouvrage et les "existants" et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre de l'Article 10.2.

11.2.2 Dommages aux personnes et aux biens

L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations consécutives à tous préjudices, dommages corporels, dommages à toutes personnes et/ou à tous biens et matériaux de toutes sortes susceptibles de survenir du fait ou en conséquence de l'exécution et de l'entretien des travaux.

L'entrepreneur indemniser également le maître de l'ouvrage de toutes réclamations, instances de tous dommages - intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

11.2.3 "Risques exclus"

Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou les désordres (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'entrepreneur ou de ses soustraitants et découlent de la conduite des travaux), ou l'utilisation ou l'occupation par le maître de l'ouvrage de toute partie de l'ouvrage réalisé, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif ; tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

11.3 GARANTIE CONTRACTUELLE

11.3.1 Période de garantie

La garantie contractuelle commence à compter de la date de réception de la dernière phase de travaux et est fixée à :

- DIX (10) ans pour le gros-œuvre et la structure, y compris l'étanchéité et les travaux de fondations ;
- CINQ (5) ans pour le revêtement ;

11.3.2 Réparation pendant la période de garantie de parfait achèvement

L'entrepreneur doit exécuter les travaux restant éventuellement à terminer à la date de réception. Il devra également réparer sans délais tous les défauts et imperfections, éventuellement en rechercher l'origine, ou plus généralement lever sans délais toutes les réserves qui auront été faites et remettre en état tous défauts que le maître de l'ouvrage lui aura demandé de réparer pendant la période de garantie ou pour les défauts qui lui auront été signalés lors de la visite de fin de garantie contractuelle.

Tous ces travaux doivent être exécutés par l'entrepreneur, à ses propres frais, si la nécessité de ces travaux est due à l'emploi de matériaux ou de main d'œuvre non conformes au marché, ou due à la négligence ou à la défaillance de l'entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du marché après mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux ainsi exigés par le maître d'ouvrage, dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de

l'ouvrage sur le compte de l'entrepreneur, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prolonger la durée de cette garantie dans le cas où des réserves signalées lors des procès-verbaux de réception ou des désordres signalés et survenus après la réception n'ont pas été levés jusqu'à la réparation par un tiers au frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché.

11.4 INCIDENTS ET DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LA MAIN D'ŒUVRE

11.4.1 Responsabilité de l'entrepreneur

Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages et intérêts ou réparations prévues par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou tout autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de tous ces dommages et intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

Le titulaire devra fournir une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales.

11.4.2 Assurance

L'entrepreneur doit, conformément à la législation locale, s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le maître de l'ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable ; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel pour les travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter au maître d'ouvrage ou à son représentant cette police d'assurance et la justification du paiement de la prime.

11.4.3 Renonciation à recours

L'entrepreneur renonce à tous recours contre le maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices d'assurance qu'il souscrirait pour le compte des intervenants dans la réalisation de l'opération.

11.4.4 Recours contre l'entrepreneur en cas de non-assurance

Si l'entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus à l'Article 11.4.2, le maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et déduira des sommes dues à l'entrepreneur les primes qu'il aura payées pour son compte.

ART. 12 : RESILIATION DU MARCHE

12.1 RESILIATION

12.1.1

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet. Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues à l'article III, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles ci-après, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai de trois semaines, compté à partir de la notification de la facture.

12.1.2

En cas de résiliation il est procédé, en présence de l'entrepreneur, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à partir de la date d'effet de la résiliation.

12.1.3

Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter le remplacement de certaines parties d'ouvrages.

12.2 DECES, INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS DE L'ENTREPRENEUR

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.3 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

12.3.1

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

12.3.2

Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été ordonnancés l'entrepreneur, immédiatement après la date limite fixée pour le mandatement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au maître d'ouvrage, le prévenir de son intention d'interrompre les travaux. Si dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut les interrompre.

ART. 13 : MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

13.1 MESURES COERCITIVES

13.1.1

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de services, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai d'une semaine par une décision qui lui est notifiée par écrit.

13.1.2

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, les prestations non réalisées pourront être réalisées par une entreprise tierce au frais et risque de l'entreprise titulaire. En cas de manquement grave, la résiliation du marché pourra être décidée toujours aux frais et risques de l'entrepreneur.

13.1.3

Si l'entreprise compte une personne physique ou morale condamnée pour infraction aux dispositions de la législation fiscale marocaine conformément à l'article Premier de l'acte d'engagement, la résiliation du marché peut être décidée.

13.1.4

La résiliation du marché décidée en application du présent article sera faite aux frais et risques de l'entrepreneur.

13.1.5

Les excédents de dépenses qui résultent de l'exécution par un tiers ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.2 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

13.2.1 Intervention de la personne responsable du marché

Si un différend survient, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. Après que ce mémoire a été transmis au maître d'ouvrage celui-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'informations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage.

13.2.2 Procédure contentieuse

Si dans un délai de deux mois à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage de la lettre ou du mémoire de l'entrepreneur mentionné au présent article, aucune proposition n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la proposition qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au maître d'ouvrage.

Si dans ce délai de deux mois, à partir de la notification à l'entrepreneur de la proposition sur les réclamations auxquelles a donné lieu à facturation, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

13.2.3 Tribunal compétent

En cas de litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, Le tribunal compétent est **le tribunal administratif de Paris**. Les deux parties s'engagent toutefois à préférer une procédure à l'amiable avant de le soumettre, dans le cas où le désaccord persisterait, devant le tribunal compétent.

13.2.4 Langue du contrat

La langue du contrat est le Français. Une version en anglais est aussi présentée.

Le

Le titulaire (cachet et signature)

Le

Pour le Pouvoir Adjudicateur, Le Proviseur du lycée français du Caire.